

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 0{ - 2020 - 05.06.00 | portant modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre premier, articles R. 181-45 et R. 181-46;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques R 2760-2.b) et R. 3540 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) dans l'ISDND susmentionnée;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, au lieu-dit « de Luzerette » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-10-003 du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'additif n°2 datant du 10 avril 2020, au dossier de porter à connaissance présenté le 25 avril 2017 par le Président du S.IC.T.O.B.A., portant sur le report en 2020 de l'accueil dans le casier 5 de l'ISDND susvisée de 2 502 tonnes de déchets, qui auraient dû être accueillis en 2019;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 avril 2020 portant analyse de l'additif n°2 susvisé;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 23 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution sollicitée par l'exploitant dans son additif n°2 susvisé n'est pas considérée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incidence environnementale de cette évolution n'est pas significative ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 modifié, autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter le casier 5 de l'ISDND située sur le territoire de la commune de GROSPIERRES, est modifié comme précisé ci-dessous :

Article 1.1 : Le tableau de l'article 1.2.1 intitulé « <u>Activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u> » est ainsi modifié :

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2710-1.b)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719: 1. Collecte de déchets dangereux: La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant comprise entre 1 et 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux présente dans la déchèterie : 3,338 tonnes
2710-2.b)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719: 2. Collecte de déchets non dangereux: Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant compris entre 100 m³ et 300 m³	Quantité maximale de déchets non dangereux présente dans la déchèterie : 143,1 m ³

2714-2	D	Installation de transit, regroupement,	Installation constituée de :
2/14-2	D	tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non	- 1 trémie pour les déchets ménagers recyclables secs, d'un volume maximal global de 200 m ³
2716-2	DC	tri ou préparation en vue de	
2760.2.b)	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, dans une implantation non isolée.	Capacité d'accueil annuelle jusqu'au 31 décembre 2018: Maximale: 14 000 tonnes (soit 14 000 m³) Moyenne: 12 000 tonnes (soit 12 000 m³) Capacité d'accueil en 2019: 24 640 tonnes (soit 24 640 m³) Capacité d'accueil en 2020: Maximale: 17 502 tonnes (soit 17 502 m³)
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	132 152 + 25 000 tonnes (soit 132 152 + 25 000 m³)

(*): A: Autorisation // D: Déclaration // DC: Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2: Le premier paragraphe du chapitre 1.3 intitulé « CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de stockage de déchets et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, ainsi qu'aux dossiers de porter à connaissance présentés les 25 avril 2017 et 19 novembre 2018, avec les additifs présentés les 4 février 2019 et 10 avril 2020, pour leurs dispositions n'étant pas contraires à celles du présent arrêté ».

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de GROSPIERRES et BEAULIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GROSPIERRES et BEAULIEU feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le présenté arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de Largentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le - 5 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Julia CAPEL-DUNN

4